

LES RÉGIMES INDEMNITAIRES DES ENSEIGNANT.E.S ET/OU CHERCHEUR.E.S EXERÇANT EN UNIVERSITÉ

1 – Généralités :

Les enseignant.e.s et/ou chercheur.e.s (fonctionnaires et, dans certains cas, contractuel.le.s) peuvent prétendre à diverses primes, attribuées réglementairement au regard du grade (§3) et, le cas échéant, des fonctions exercées (§4). Dans certains cas, le versement est interrompu (§2).

Primes et indemnités sont soumises à cotisations : CSG et CRDS et, le cas échéant, RAFP et contribution de solidarité.

2 – Maintien et interruption du versement (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Primes et indemnités sont maintenues, dans les mêmes proportions que le traitement*, pendant :

- les congés annuels
- les congés maladie ordinaires
- les congés maternité, paternité, adoption ou pour accident de travail / de service.

*proratisation en cas de demi-traitement.

Primes et indemnités cessent d'être versées dans les cas suivants :

- congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD). La remise en paiement est effectuée après réception du formulaire de reprise de service, complété par l'intéressé et cosigné par le doyen ou directeur. La date de remise en paiement de la prime est le jour de reprise administrative.
- congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour bilan de compétences.

NB. Les dispositions liées à la modulation en fonction des résultats, ou à la suspension lorsque l'agent est remplacé, demeurent applicables le cas échéant.

3 – Primes liées au grade :

Intitulé	Références	Bénéficiaires	Montant brut pour un agent à temps complet* taux 02/2017	Périodicité	Observations
Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Décret n° 89-775 du 23/10/1989	Enseignant.e.s-chercheur .e.s. ATER. Enseignant.e.s associés <u>exerçant à temps complet</u>	1 259,96 € par an soit 629,98 € par semestre	Semestrielle : paiement à service fait en février (pour la période septembre-février) et août (pour la période mars-août)	Incompatible avec prime d'enseignement supérieur.
Prime d'enseignement supérieur	Décret n° 89-776 du 23/10/1989	Enseignant.e.s du 1 ^{er} ou du 2 nd degré <u>titulaires affecté.e.s</u> dans le supérieur			Incompatible avec PRES.

*toutes les primes sont proratisées à la quotité de traitement.

4 – Primes fonctionnelles ou particulières :

<i>Intitulé</i>	<i>Références</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Montant brut</i>	<i>Périodicité</i>
Prime d'administration (PA)	Décret n° 90-50 du 12/01/1990 modifié	Président.e.s et directeurs.trices d'établissement. Directeurs.trices d'IUT. Enseignant.e.s chargés de responsabilités particulières auprès du/de la ministre.	Selon la fonction.	Mensuelle
Prime de charges administratives (PCA)	Décret n° 90-50 du 12/01/1990 modifié	Enseignant.e.s exerçant une responsabilité administrative durant au moins un an.	Taux individuels.	Annuelle
Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Décret n° 99-855 du 04/10/1999	Enseignant.e.s-chercheur.e.s, autres enseignant.e.s et personnels assimilés, exerçant des responsabilités pédagogiques spécifiques autres que d'enseignement.	Taux individuels.	Annuelle
Prime d'excellence scientifique (PES) / Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)*	Décret n° 2009-851 du 08/07/2009 modifié par le décret n° 2014-557 du 28/05/2014	Enseignant.e.s-chercheur.e.s et personnels assimilés, dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées. Lauréat.e.s d'une distinction scientifique. Enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en délégation auprès de l'IUF.	Taux individuels.	Trimestrielle (septembre, décembre, mars, juin)

*La PEDR avait initialement été instaurée par le décret n° 90-51 du 12/01/1990 abrogé par le décret n° 2009-851 du 08/07/2009 instituant la PES.

5 – Vos interlocuteurs.trices direct.e.s :

Les gestionnaires du service Enseignants (drh-enseignants@univ-lyon2.fr) ont en charge votre dossier administratif (carrière, contrats...) et votre dossier paye. Elles et ils demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait à Lyon, le 09/06/2017

La Directrice Générale des Services adjointe,
en charge des Ressources Humaines



Irène GAZEL